



29.7.2020

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport concessionnaires

Rapport à l'intention de la CEATE-E

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020

1 Contexte

Le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales aux entreprises de transport concessionnaires conformément à l'art. 18, al. 1^{bis}, de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) favorise les carburants fossiles et diminue ainsi l'incitation à acheter des véhicules équipés de systèmes de propulsion ne générant aucune émission de CO₂. C'est pourquoi tant le Conseil des États que le Conseil national entendent supprimer le remboursement de l'impôt du moins pour les lignes de trafic local à partir de 2026. Lors de sa séance du 22 juin 2020, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a prié l'administration d'examiner ses propositions en la matière et de lui soumettre une version comprenant le transport de personnes régional.

2 Remboursement contre preuve

La version du Conseil national comme une proposition de la CEATE-E veut continuer à garantir le remboursement si l'entreprise de transport prouve que le passage à des véhicules ne recourant pas à des agents énergétiques fossiles sur certaines lignes n'est pas possible. S'agissant des lignes de trafic local, ce sont les communes et les cantons qui commandent et financent les offres de bus et de tram. L'impôt sur les huiles minérales est remboursé par l'Administration fédérale des douanes (AFD) sur la base de la consommation déclarée de diesel. Dans ce contexte, l'AFD ne dispose d'aucune information sur la faisabilité d'un passage, sur les différentes lignes, à des véhicules ne recourant pas à des agents énergétiques fossiles. Par conséquent, elle dépend des données fournies par les autorités qui commandent les offres de transport, dont la marge d'appréciation est arbitraire du fait du manque de critères vérifiables objectivement. Étant donné que la suppression du remboursement entraîne des frais d'exploitation supplémentaires, l'incitation à une interprétation stricte de la disposition est faible. Le caractère économiquement supportable retenu par le Conseil national comme critère de délimitation n'est guère applicable à une entreprise de transport concessionnaire présentant un déficit de garantie. En outre, il crée des incitations inopportunes pour les autres : si l'impôt sur les huiles minérales continue à être remboursé, le passage à des véhicules ne recourant pas à des agents énergétiques fossiles demeure moins attrayant du point de vue économique. L'objectif de la proposition de la CEATE-E de supprimer ce critère est donc logique.

Cependant, la proposition de la CEATE-E ne résout pas les difficultés d'exécution. Afin de pouvoir déterminer si l'impôt peut être remboursé, l'AFD devrait savoir, pour chaque ligne, quel véhicule est utilisé et si un passage à des véhicules propres est possible. De plus, si un même bus circule sur plusieurs

lignes présentant des conditions techniques différentes, l'entreprise de transport devrait prouver la consommation de carburant de manière séparée pour chaque ligne. Par ailleurs, des difficultés de délimitation apparaîtraient également si les lignes ne desservent pas seulement des arrêts des lignes de trafic local, mais également des communes voisines.

3 Affectation obligatoire des recettes supplémentaires

Le Conseil national souhaite que les recettes provenant de la suppression du remboursement de l'impôt pour certaines lignes soient affectées à la promotion de technologies de propulsion neutres en CO₂ (art. 48, al. 2^{bis}, Limpmin). Le montant des recettes supplémentaires ne peut être chiffré qu'à l'aune d'un scénario de maintien de l'allègement fiscal. Dans ce contexte, il conviendrait d'opérer une distinction entre des remboursements plus faibles, ce qui interviendrait dans tous les cas du fait des progrès technologiques, et des remboursements non sollicités en raison de la disposition en question. La part des lignes de trafic local dans le montant total des remboursements (70 millions de francs par an) est en outre faible en comparaison de celle du trafic régional de personnes.

4 Proposition de l'administration

Afin d'améliorer la possibilité de planification pour les entreprises de transport et l'applicabilité de la disposition, l'administration propose une formulation très simplifiée ne distinguant pas les différentes lignes et portant sur tous les véhicules utilisés à compter de la date fixée. L'adaptation étant plus fastidieuse dans le trafic régional de personnes, le remboursement y est garanti jusqu'en 2030, alors qu'il est supprimé dès 2026 pour les lignes de trafic local.

Ajout à l'art. 48 Limpmin

^{1bis} À partir du 1^{er} janvier 2026, le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales au sens de l'art. 18, al. 1^{bis}, est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de lignes de trafic local concessionnaires de la Confédération.

² À partir du 1^{er} janvier 2030, le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales est supprimé pour tous les véhicules utilisés dans le trafic relevant de la concession.

^{2bis} *Biffer*

5 Effets de la suppression du remboursement

La suppression du remboursement permet d'éliminer l'incitation (inopportune) à acquérir des bus roulant au diesel. En effet, elle augmente les coûts d'exploitation de ces bus et rend les agents énergétiques non fossiles plus concurrentiels.

Toutefois, cette suppression engendre des frais supplémentaires dans la commande d'offres de transports publics pour les lignes sur lesquelles il n'est pas possible de passer, en l'espace de quelques années, à des bus propres. Étant donné que des agents énergétiques non fossiles devraient pouvoir être utilisés sur la plupart des lignes de bus en quelques années grâce aux progrès technologiques et à l'évolution des prix, ces frais supplémentaires devraient être relativement bas et finir par quasiment disparaître.